

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

pendant l'arrêt de travail

AST₂₅

Conseiller, Informer, Prévenir

La visite de pré-reprise, pour quoi faire ?

Anticiper

pendant l'arrêt de travail

les conditions qui faciliteront un retour au poste le moment venu ou un éventuel reclassement compte tenu de l'état de santé du travailleur.



Préconiser

le plus tôt possible d'éventuels aménagements de poste de travail, un reclassement ou des formations professionnelles.



Favoriser

le maintien dans l'emploi des travailleurs et éviter la désinsertion professionnelle.

Qui est concerné ?

Tout travailleur peut bénéficier de la visite de pré-reprise dans le cas d'un arrêt de travail d'au moins 30 jours.



La visite de pré-reprise comment ça se passe ?

Un examen médical avant la reprise du travail

La visite de pré-reprise est réalisée pendant la période de l'arrêt de travail, notamment pour étudier la mise en oeuvre d'éventuelles mesures d'adaptation individuelles du poste de travail.

Au cours de cet examen médical, le médecin du travail peut recommander :

- des aménagements et adaptations du poste de travail,
- des préconisations de reclassement,
- des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

À cet effet, il peut s'appuyer sur le service social du travail du Service de Prévention et de Santé au Travail ou sur celui de l'entreprise.

À l'issue de cette visite, et **sauf opposition du travailleur**, le médecin du travail informe l'employeur et le médecin conseil de ses éventuelles recommandations, afin que toutes les mesures soient mises en oeuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi.

Nouveauté 2022 : Loi santé au travail

La loi a ramené de 3 mois à **30 jours** la durée de l'arrêt de travail au-delà de laquelle le travailleur peut bénéficier d'un examen de pré-reprise. Ces dispositions sont applicables aux arrêts de travail prescrits à compter du 1er avril 2022.

Qui sollicite la visite de pré-reprise ?

La visite de pré-reprise peut être à l'initiative :

- du travailleur (l'employeur informe le salarié des modalités de cette visite),
- du médecin traitant,
- du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale,
- du médecin du travail.

